

## Auto-entreprise ? Faux travail indépendant ?

### S'auto-exploiter en étant concurrent de ses collègues — sans aucun minima — au bénéfice des seuls producteurs

#### La règle est intangible :

- **Le producteur délégué de films** de cinéma ou de télévision doit être l'employeur de l'ensemble de l'équipe technique de réalisation du film ;

**La réglementation des aides automatiques à la Production** de l'État gérées par le CNC est sur ce point, sans ambiguïté, qui rappelle que les techniciens doivent être engagés sous contrat de travail de droit français.

- **Le producteur d'émissions de télévision** ou **le prestataire de service** chargé de leur fabrication est l'employeur de l'ensemble de l'équipe technique placée sous lien de subordination avec lui ou avec elle, notamment en ce qu'elle appartient à un service organisé sous sa dépendance.

**La tentation de recourir à l'auto-entreprise**, sous couvert d'une indépendance factice dans la plupart des cas, existe. Elle tend à s'aggraver ;

#### Cependant qu'elle précarise socialement la situation des personnes concernées :

- **une couverture sociale** notoirement plus faible et à leur seule charge,
  - qui ne laisse espérer qu'une pension de retraite bien plus faible,
- le fait **de ne pas être couvert** en cas d'incapacité ou de décès, sauf assurance volontaire,
- le fait que **l'arrêt maladie ou accident n'existe pas sauf à se l'auto-prescrire envers son auto-entreprise** et entraînera donc la rupture du contrat de prestation pour défaut d'exécution au torts et griefs de l'auto-entrepreneur,
- **de ne plus pouvoir bénéficier d'une couverture chômage** (mais c'est aussi pour cette raison que nous demandons la fin des *franchises sur le montant des salaires* fortement aggravées par l'accord signé par la FESAC et l'ensemble des Fédérations spectacle CGT, CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC en 2016, qui pénalise indûment notre régime d'indemnisation chômage),
- **aucun droit à congés**,
- **d'être contraint de se soumettre aux règles de concurrence** qui ne permettent en aucune façon de faire valoir — sauf entente illicite — **une rémunération minimum garantie**, comme il en est pour les salariés par l'entremise des grilles instituées dans les conventions collectives,
- **et de ne pas se voir garanti d'être honoré de sa rémunération**, notamment en cas de défaillance de l'entreprise commanditaire, au contraire du salarié qui bénéficie lui d'une assurance spécifique pour laquelle les entreprises cotisent.
  - **La périodicité de paiement** étant fixée à 16 jours au maximum dans le code du travail, tandis que le délai de paiement en prestation d'auto-entrepreneur de 30 jours peut être allongé par contrat ...

**et met en danger l'entreprise donneuse d'ordre** qui est susceptible de se voir sanctionnée par de forts redressements en cas de requalification de la relation contractuelle en CDI, voire à des condamnations civiles et pénales pour travail dissimulé.

Paris, le 2 janvier 2025